

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/08/410

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

4 AOÛT 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Société SLIC GRUCHET
GRUCHET LE VALASSE**

Prescriptions Complémentaires relatives à la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 34 et 18,

La circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 définissant la politique nationale dans le domaine du traitement des sites et sols pollués par des activités industrielles et les circulaires d'application des 3 et 18 avril 1996,

Les récépissés en date des 20 juillet 1964, 6 août 1990, 13 octobre 1995 réglementant les activités exercées par la société SLIC GRUCHET au 3 rue Stanislas Capelle (Ex 33 rue du Couvent) à GRUCHET LE VALASSE,

Le récépissé du 6 février 2002 relatif à la cessation d'activité de la société SLIC GRUCHET,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 22 juin 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 2004,

La notification faite au demandeur le 16 juillet 2004

CONSIDERANT:

Que la société SLIC GRUCHET, dont le siège social est situé à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, exploitait au 3 rue Stanislas Capelle (ex 33 rue du Couvent) à GRUCHET

LE VALASSE, une activité de fabrication de caoutchouc par extrusion soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que suite à la cessation d'activité de la société SLIC GRUCHET en 2001, la commune de GRUCHET LE VALASSE a racheté les terrains en vue de l'implantation d'une zone pavillonnaire et a fait procéder à une évaluation simplifiée des risques à usage sensible afin d'identifier d'éventuelles sources de pollution,

Que cette étude en mis en évidence plusieurs sources de pollution en particulier au plomb et au trichloéthylène,

Qu'ainsi les activités précédemment exercées par la société SLIC GRUCHET sur son site ont pu entraîner une pollution du sol et du sous-sol,

Que vis-à-vis de la réglementation en vigueur, l'ancien exploitant reste responsable de la pollution de son site et qu'il peut lui être imposé à tout moment de dépolluer son site de telle manière qu'il ne présente plus de dangers pour un usage au moins de même niveau que celui précédant son exploitation,

Qu'au regard de ces éléments, il convient de mener des investigations approfondies et d'imposer à la société SLIC GRUCHET en tant qu'ancien exploitant du site la réalisation d'une évaluation Simplifiée des Risques à usage non sensible, d'une étude détaillée des risques et la remise en état du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SLIC GRUCHET, dont le siège social est situé au lieu-dit du « Grand trait » à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la remise en état, conforme à la politique de gestion des sols pollués comme objectif un usage non sensible de l'ensemble du site situé 3 rue Stanislas Capelle (Ex 33 rue du Couvent) à GRUCHET LE VALASSE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 :

Le site demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 :

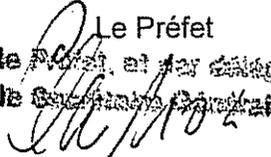
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de GRUCHET LE VALASSE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRUCHET LE VALASSE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

4 AOUT 2004

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

en date du : ... 4. AOUT 2004

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

4 AOUT 2004

Claude MOREL

Société SLIC GRUCHET
Saint Nicolas de la Taille

Etude des sols - Evaluation détaillée des risques

ARTICLE 1 - Objet

La Société SLIC Gruchet, dont le siège social est situé lieu-dit du « Grand trait » 76170 Saint-Nicolas de la Taille, est tenue de respecter, à ses frais, les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son ancienne usine, sise 3 rue Stanislas Capelle à Gruchet le Valasse (dont les limites sont représentées sur le plan en annexe ci-après) et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques.

Le site de l'ancienne usine SLIC Gruchet est située sur les parcelles cadastrales n° 286,1087 et 1089 sur la commune de Gruchet le Valasse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient manifestement affectés par une pollution provenant du site.

Les références aux ouvrages et guides nationaux cités dans cet arrêté se font relativement à leurs versions respectives les plus récentes à la date de notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Réalisation d'une évaluation des risques (simplifiée et éventuellement détaillée)

Pour l'échéance du 15 septembre 2004, une Evaluation Simplifiée des Risques sera réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués, BRGM édition, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

L'usage du site sera pris égal à celui qui a précédé l'utilisation du site par la société SLIC Gruchet.

Cette étude se déroulera suivant les étapes suivantes :

- Etape A (analyse documentaire et historique de l'état du sol et du contexte environnemental),
- Etape B (prélèvements in situ y compris piézométriques),
- Evaluation Simplifiée des Risques,
- Proposition d'action suite au classement du site.

Dans le cas où les conclusions de l'ESR précédemment citée l'exigeraient (classement en catégorie 1 notamment), une Evaluation Détaillée des Risques (EDR) sera réalisée pour l'échéance du 15 décembre 2004, conformément au guide national de gestion des sites pollués, BRGM édition, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Cette étude se déroulera suivant les étapes suivantes :

- diagnostic approfondi,
- évaluation détaillée des risques.

Contenu du diagnostic approfondi

L'objectif à atteindre par le diagnostic approfondi est le recueil de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation détaillée des risques.

Pour ce qui est des moyens à mettre en œuvre, le diagnostic approfondi s'appuiera essentiellement sur des investigations de terrain. L'échelle de la zone d'étude variera en fonction de la nature des pollutions rencontrées sur le site (notamment en terme de mobilité des substances), mais aussi des cibles identifiées. Elle pourra donc ne pas être confinée aux seules limites de propriété du site étudié.

Contenu de l'Evaluation Détaillée des Risques

L'EDR traitera au minimum les volets risques pour la santé et risques pour les ressources en eau.

Transmission des études

Les études citées à cet article seront transmises en 2 exemplaires à la Préfecture de Seine-Maritime aux dates d'échéances susmentionnées.

ARTICLE 3 – Remise en état

Suite aux conclusions de l'EDR, une proposition de travaux de dépollution accompagnée d'un planning et d'un chiffrage sera transmise à monsieur le Préfet **avant le 15 février 2005**.

Les travaux de dépollution seront mis en œuvre, aux frais de l'exploitant, le plus rapidement possible et débutés.

A la fin des opérations de remise en état du site, un rapport sera transmis à la préfecture mentionnant la nature, les quantités et les filières d'évacuation et d'élimination des différents déchets. Les justificatifs seront joints.

Pages suivantes : plans d'emprise du site

Département de la SEINE MARITIME
COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE
Lieu dit : Le Bourg & 5 Rue Stanislas Capelle

Plan de division

d'une propriété appartenant

à la S.L.I.C. GRUCHET

ECHELLE 1/2500ème

ECHELLE 1/1000ème



AGENCE
DU
VALASSE

Marc LECOCQ gérant

Pierre ROUSSEL

01 rue Lamichiel Foch - 76210 GRUCHET LE VALASSE
Tél. 35.31.18.23 - Fax 35.38.23.11

Transactions immobilières :
Terrain, Maisons, Jardins, Commerces
Estimation gratuite - Plans et Etudes - Location - Gestion
Conseil en gestion de patrimoine

NO 1518648210717171

